

Compte-rendu

Objet : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Date : 26 août 2020

Lieu : -

Service pilote : DAAF Réunion

Consultation électronique : Compte-tenu des règles induites par le confinement, lié à la situation sanitaire, et conformément à l'article 9 du Règlement Intérieur de la CDPENAF, le secrétariat de la commission a procédé le 26 août 2020 à une consultation électronique. Les documents suivants ont été transmis aux membres votants de la commission :

- le dossier d'étude préalable agricole concernant le projet d'extension du Parc des Palmiers sur la commune du Tampon, porté par cette dernière.

Afin de prendre en compte l'ensemble des avis des membres, il a été demandé aux membres (par retour de mail en réponse à tous) d'indiquer les éléments pour lesquels ils étaient en désaccord avec les propositions issues de l'instructeur.

La date butoir pour le retour des contributions a été fixée au mardi **1^{er} septembre 2020** dernier délai.

Examen du dossier

Avis motivé sur l'étude préalable agricole du projet d'extension du Parc des Palmiers porté par la commune du Tampon

1. Rappel de l'historique

La commune du Tampon a déposé un premier dossier d'étude préalable agricole concernant l'extension de son Parc des Palmiers, auprès du Préfet en date du 27 décembre 2019, reçu en sous-préfecture de Saint-Pierre le 10 janvier 2020. Le Préfet l'a ensuite transmis pour avis motivé le 21 janvier 2020 à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), reçu à son secrétariat (la DAAF) le 24 janvier 2020, et examiné en séance le 26 février 2020.

La CDPENAF doit émettre un avis motivé sur :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;
- sur la nécessité de mesures de compensation collective ;
- sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

Le Préfet a rendu son avis motivé au Maire de la commune du Tampon en date du 12 mars 2020, en s'appuyant sur l'avis motivé de la CDPENAF (annexe 1) : le dossier présente des insuffisances au regard des attendus réglementaires. La commune est donc invitée à procéder à la complétude du dossier avec les éléments attendus, et à ressaisir le Préfet avec ces compléments (annexe 2).

Le maître d'ouvrage a retravaillé l'étude préalable agricole et l'a déposée en sous-préfecture de Saint-Pierre le 29 mai 2020. Le Préfet a ensuite saisi la CDPENAF pour avis le 16 juin 2020. La commission doit donc rendre son avis avant le 16 septembre 2020 (délai de trois mois étant donné la situation sanitaire actuelle liée à la Covid-19).

L'objectif de cette séance sera de s'assurer que le maître d'ouvrage a répondu aux préconisations émises par le Préfet.

2. Proposition d'avis motivé sur l'étude préalable agricole du projet d'extension du Parc des Palmiers

2.1. Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

La commune a justifié d'une part, le fait que les surfaces actuellement exploitées en canne à sucre s'élèvent à 9,88 hectares et d'autre part, grâce aux orthophotos de 2014 et 2017, que la surface en friche de 2,11 ha l'est depuis plus de cinq ans.

L'impact sur la filière avale ainsi que l'impact réel de la production potentielle de canne à sucre ont été pris en compte.

L'évaluation financière de l'impact a été détaillée, aussi bien sur le chiffre d'affaires de l'exploitation que sur la filière amont.

Le maître d'ouvrage a étayé les impacts cumulés avec d'autres projets connus à court terme sur la commune du Tampon, qu'ils soient ou non bénéfiques à l'agriculture :

- la construction de quatre retenues collinaires permettraient l'irrigation de 750 ha de terres agricoles permettant ainsi la reconversion des petits éleveurs ;
- le désenclavement de parcelles agricoles par la création de chemins d'exploitation bétonnés en 2020 sur 10 km a permis de desservir 80 exploitations agricoles ;
- le projet de route Endémiel sur un linéaire de 36 km permettrait de valoriser les plantes mellifères et endémiques sur les abords et délaissés de voies communales.

L'impact sur l'emploi a été quantifié sur les secteurs agricoles et touristiques, concluant à un maintien de l'emploi dans le domaine agricole et un développement d'emploi dans le deuxième.

Avis motivé sur la nécessité de mesures de compensation collective agricole

Le maître d'ouvrage a effectué un travail important pour justifier les mesures d'évitement mises en place pour l'extension du Parc des Palmiers. On retiendra qu'initialement, 36 hectares étaient nécessaires pour planter les 40 000 plants. Une étude a été menée sur les parcelles voisines du Parc existant afin de choisir les parcelles impactant le moins les terres agricoles et se prêtant le plus à l'objet de l'extension.

Avis motivé sur la pertinence et la proportionnalité des mesures, afin de réduire et de compenser les pertes liées à l'économie agricole

Afin de réduire la surface initialement prévue, il a été choisi de diminuer la répétition de plants d'une même variété et de densifier certaines zones en associant les grands palmiers et les palmiers sous-bois plus petits. Cette opération a permis de diminuer la surface prévue de 24 hectares, pour *in fine* obtenir une extension du Parc des Palmiers de 12 hectares.

Le maître d'ouvrage s'engage à accompagner financièrement l'exploitant impacté par le projet dans un changement d'itinéraire technique orienté vers une production maraîchère et fruitière (accompagnement de la Chambre d'agriculture), et de l'aider financièrement en réalisant des travaux d'épierrage fin sur ses parcelles restantes.

Afin de déterminer les mesures de compensation à mettre en place, le maître d'ouvrage a justifié la valeur des terres comme étant « très bonnes », c'est-à-dire que pour 1 ha de terres perdues, 1,5 ha de friches sont

à reconquérir. Dans le cas de l'extension du Parc des Palmiers, pour 9,88 ha de perdus, la commune doit reconquérir une surface de 14,82 ha.

Il est important de noter premièrement, que la commune s'engage à ce que la compensation surfacique sera concomitante voire préalable à la réalisation du projet d'extension du Parc des Palmiers, cela signifie que les travaux de compensation démarreront en amont de la mise en œuvre du projet communal.

Deuxièmement, le foncier concerné sera exploité avec cahier des charges (sur une durée de 25 ans), avec un engagement de maintenir l'usage agricole sur 10 ans minimum. Un acte d'engagement sera signé avec l'exploitant l'obligeant à mettre en valeur rapidement les terres sur une période de 2 mois à partir de la réalisation des travaux de compensation et à maintenir en culture son exploitation.

Troisièmement, le suivi des travaux sera assuré par un maître d'œuvre agréé avec des entreprises agricoles agréées.

Dernièrement, la commune s'engage à informer le Préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation périodiquement au moment du démarrage des travaux, à l'avancée des travaux jusqu'à leur réception.

Les parcelles choisies pour la compensation répondent à la demande et peuvent donc être retenues pour la compensation collective agricole, car elles permettent de retrouver le potentiel économique perdu par le projet d'extension du Parc des Palmiers.

EXPLOITANT	Parcelle Cadastre	Surface Travaux ¹	Nature terrain	Rendement actuel	Rendement potentiel (T/ha) après travaux	Gain rendement (T/ha)	Potentiel Tonnage canne produit/ha	Potentiel Tonnage Foin produit/ha	Nature travaux	Projet
1	BT0774	2 70 00	Friche	0	110	110	237		Réaménagement Epierra	Canne tronçonnée
2	CR0137 - CR0138	4 20 00	Friche	0	90	90	378		Réaménagement	Canne
3	AH0457	3 30 00	Friche	0	13	13		51	Epierrage lourd	Prairie de fauche
4	AH0458	4 20 00	Friche	0	13	13		55	Epierrage lourd	Prairie de fauche
5	DT0038 - DT0007	126 40	Sous-exploité	40	105	65	82		Réaménagement	Canne tronçonnée
		15 00 00²					757	106		

¹ Il s'agit de la surface réellement travaillée et non de la surface cadastrale. Les surfaces en EBC ou situées en risques naturels élevés ont été déduites de la surface cadastrale.

² Il s'agit de la surface totale compensée sur friches, respectant le ratio 1 ha perdu correspondant à 1,5 ha compensé en excluant la surface liée au terrain 5, parcelle sous-exploitée mais ayant une certaine productivité actuellement.

Décisions

Le maître d'ouvrage, représenté par le maire de la commune du Tampon, a pris en compte les remarques formulées dans l'avis rendu par le Préfet sur le premier dossier d'étude préalable agricole.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été explicitées et sont justifiées.

Les mesures de compensation collective agricole proposées sont pertinentes et proportionnelles à la perte liée au projet d'extension du Parc des Palmiers.

Les membres de la CDPENAF adoptent à la majorité les remarques formulées ci-dessus concernant le deuxième dépôt de dossier de l'étude préalable du projet d'extension du Parc des Palmiers porté par la commune du Tampon.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de l'agriculture
de l'alimentation et de la forêt,
la cheffe de service des territoires
et de l'innovation


Marie KIENTZ
